

R.16.26.2

---

## RÈGLEMENT CONCERNANT L'UNITÉ EN CHARGE DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ

---

Le Rectorat,

vu l'art. 8 alinéas 1 à 4 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999,  
vu l'art. 30 de la Loi sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE)<sup>1</sup>,  
vu les Directives d'accréditation de la LEHE,  
vu l'art. 4 al. 2 du Règlement concernant le statut général du personnel<sup>2</sup>,

arrête :

### I Principes

---

#### Article premier

Principes /Définitions

<sup>1</sup>Dans l'accomplissement de ses tâches, la HEP-BEJUNE promeut, pour le personnel et le corps étudiant, l'égalité des chances et garantit l'égalité dans les faits entre les genres.

<sup>2</sup>L'égalité des chances englobe les aspects d'égalité entre femmes et hommes, de handicap, d'intégration sociale et d'intégration des minorités.

<sup>3</sup>L'égalité concerne de façon transversale tous les domaines d'activité de la HEP. Elle prend en compte la diversité dans sa globalité et est ancrée au niveau de la gouvernance de l'institution.

<sup>4</sup>Le Rectorat est garant du respect de ces principes et veille à leur application.

### II Unité de l'égalité et de la diversité

---

#### Art. 2

Unité de l'égalité et de la diversité

<sup>1</sup>Une « Unité en charge de l'égalité et de la diversité » (ci-après unité) est créée.

<sup>2</sup>Rattachée au Rectorat, l'unité est constituée d'une déléguée ou d'un délégué à l'égalité et à la diversité et d'une commission consultative.

<sup>3</sup>L'unité est placée sous la responsabilité de la déléguée ou du délégué à l'égalité et à la diversité.

---

<sup>1</sup> RS 414.20

<sup>2</sup> R.11.26

**Art. 3**  
Mandat

<sup>1</sup>L'unité a pour mandat de :

- a) conseiller le Rectorat en matière de politique de l'égalité et de la diversité ;
- b) recueillir et diffuser des données relatives au respect du principe d'égalité et de diversité au sein de la HEP ;
- c) élaborer, à l'attention du Rectorat, un plan d'actions comprenant des objectifs et des mesures visant à concrétiser l'égalité des chances et la diversité dans les trois domaines d'action, à savoir 1) le pilotage stratégique ; 2) la promotion de la relève, le développement de carrières et choix des études/professions ; 3) la formation et la recherche ;
- d) veiller au respect du principe d'égalité des chances et de la diversité en matière de promotion de la relève, de déroulement de carrières et choix des études/professions.

<sup>2</sup>L'unité remplit son mandat de manière indépendante.

## A Délégué-e à l'égalité et à la diversité

**Art. 4**  
Délégué-e à l'égalité et à la diversité

Une fonction de délégué-e à l'égalité et à la diversité est placée sous la responsabilité de la rectrice ou du recteur.

**Art. 5**  
Tâches

La déléguée ou le délégué à l'égalité et à la diversité assume notamment les tâches suivantes :

- a) recueillir des informations et des statistiques relatives aux aspects de sa mission ;
- b) élaborer un plan d'action en faveur de l'égalité des chances et de la diversité sous forme de recommandations (domaines d'actions, objectifs, mesures, indicateurs, etc.) que le Rectorat valide ;
- c) coordonner son action à l'interne et à l'externe de la HEP avec les personnes concernées par ce domaine (RH, responsable de l'amélioration continue, responsables des filières ou département, etc.) ;
- d) consolider des formes nouvelles de mise en réseau entre les bureaux de l'égalité des hautes écoles et ceux des cantons partenaires ;
- e) analyser des appels à projets et rechercher des ressources financières ou des fonds de tiers ;
- f) représenter la HEP dans son domaine d'expertise dans diverses instances (cantonales, intercantionales, etc.) sur délégation du Rectorat, et participer aux travaux afférents ;
- g) gérer le montant annuel de fonctionnement attribué au domaine ;
- h) proposer une écoute et des conseils au personnel et au corps étudiant pour toutes questions ou démarches liées à l'égalité des chances et à la diversité.

**Art. 6**  
Programme et rapport d'activité, budget

<sup>1</sup>Chaque année, la déléguée ou le délégué élabore, à l'attention du Rectorat, un programme d'activité et un budget de fonctionnement pour l'exercice budgétaire suivant. Ce budget est intégré dans celui de la HEP.

<sup>2</sup>En janvier de chaque année, la déléguée ou le délégué présente au Rectorat un rapport portant sur son activité de l'année écoulée.

## B Commission consultative de l'égalité et de la diversité

### Art. 7

Missions

La Commission consultative de l'égalité et de la diversité (ci-après la commission) est une instance de réflexion et de concertation qui a pour missions de :

- a) participer à la définition d'objectifs stratégiques en matière d'égalité et de diversité ;
- b) assumer la liaison entre les secteurs d'activité ;
- c) participer aux projets et actions/activités mis en place par l'unité de l'égalité.

### Art. 8

Composition

<sup>1</sup>La commission est composée, dans l'équilibre des genres, de membres internes à la HEP et d'un membre externe, à savoir :

- a) la déléguée ou le délégué à l'égalité et à la diversité, qui en assume la présidence ;
- b) trois membres du personnel administratif et technique, dont au moins un membre des médiathèques ;
- c) trois membres du personnel académique ;
- d) au moins un membre du corps étudiantin ;
- e) un-e délégué-e d'un des Bureaux de l'égalité des cantons concordataires.

<sup>2</sup>La désignation des membres internes doit garantir une représentation aussi fidèle que possible des différents services, filières et départements de la HEP.

<sup>3</sup>Les membres de la commission sont désignés par le Rectorat sur proposition de la déléguée ou du délégué à l'égalité et à la diversité, suite à un appel à candidatures, pour une période de 4 ans, ou pour la fin de cette période en cas de remplacement.

### Art. 9

Organisation

<sup>1</sup>La commission se réunit au minimum deux fois par année, sous la responsabilité de la déléguée ou du délégué.

<sup>2</sup>Les membres de la commission sont soumis à la directive concernant les indemnités et le remboursement des dépenses<sup>3</sup>.

## III Dispositions finales

---

### Art. 10

Adoption

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat dans sa séance du 9 juillet 2020.

---

<sup>3</sup> D.16.35

**Art. 11**  
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2020.

Delémont, le 9 juillet 2020

**Le Rectorat de la HEP-BEJUNE**

Maxime Zuber  
Recteur

Deniz Gyger Gaspoz  
Vice-rectrice de la recherche  
et des ressources documentaires

Julien Clénin  
Vice-recteur des formations